



Commune de Payerne

Urbanisme, mobilité et environnement

Tél. : 026/662.65.30 – police.construction@payerne.ch

DEMANDE D'AUTORISATION MUNICIPALE

POUR TEINTE(S) DE FAÇADES ET MATÉRIAUX

COORDONNÉES DES INTERVENANTS

LE REQUÉRANT :			
ADRESSE :			
TELEPHONE :		E-MAIL :	
LE(S) PROPRIÉTAIRE(S) DU BÂTIMENT :			
ADRESSE :			
TELEPHONE :		E-MAIL :	
DIRECTION DES TRAVAUX:			
ADRESSE :			
TELEPHONE :		E-MAIL :	
L'ADMINISTRATEUR PPE:			
ADRESSE :			
TELEPHONE :		E-MAIL :	

DONNÉES DU PROJET

SITUATION, RUE :		DISTANCE DES VOIES CFF :	m
PARCELLE RF N° :		ECA N° :	
ANNEE - CONSTRUCTION :		RENOVATION :	
LIÉ À UN PERMIS DE CONSTRUIRE :	☐ OUI	☐ NON	SI OUI, N° CAMAC :
ZONE ARCHEOLOGIQUE	☐ OUI	☐ NON	RECENSEMENT ARCHITECTURAL
			Note

Selon l'Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst), pour tous les cas où la construction du bâtiment a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1991 (date du permis de construire) et si la présence d'amiante est suspectée, il incombe à l'employeur / au propriétaire d'identifier de manière approfondie les dangers, d'évaluer les risques qui y sont liés et de planifier les mesures nécessaires, afin de protéger les personnes travaillant sur le chantier (art. 3). De plus, l'employeur doit rédiger un plan qui détaille les mesures de sécurité et de protection de la santé (art. 4), désigner une personne compétente chargée de la sécurité au travail et de la protection de la santé (art. 5) et informer les travailleurs concernés des résultats relatifs aux diagnostics des polluants qui ont été effectués (art. 32).

Toutes les interventions et tous les travaux à proximité du domaine et des installations ferroviaires doivent faire l'objet d'une approbation de la part des CFF. Formulaire de contact à remplir sur le site des CFF : <https://company.sbb.ch/fr/entreprise/projets/autorisation-de-travaux-projets-en-voisinage.html>

Pour le centre-ville, une palette de teintes courantes recommandées par la section monuments et sites du canton de Vaud a été établie. Le document peut être consulté via le lien suivant : <https://www.payerne.ch/police-des-constructions/teintes-de-facades-et-materiaux/>

Échantillon(s) présent(s) : ☐ OUI ☐ NON
Si non, documentation avec photo ou photomontage à fournir.

Remarques :

	TYPE DE MATÉRIAUX	COULEUR (NCS, RAL, etc.)	FINITION, ASPECT (brillant, satiné, mat)	RÉFÉRENCE CATALOGUE
TOITURE, COUVERTURE				
AVANT-TOITS				
CHÉNEAUX				
FOND DE FAÇADE / SOUBASSEMENT				
ENCADREMENTS / CHAÎNES D'ANGLE				
VOLETS / STORES				
BALCONS / BARRIÈRES				
AUTRE :				

En cas d'autorisation, le requérant prend l'engagement de respecter scrupuleusement le projet validé. Aucun travail ne peut être commencé avant que le requérant ne soit en possession de l'autorisation municipale dûment signée.

Toute fouille ou toute occupation sur le DP doit faire l'objet d'une demande séparée à la Commune de Payerne, avant le début des travaux (<https://www.payerne.ch/wp-content/uploads/2021/09/autorisation-travaux-publique-juillet2021.pdf>). Lors des travaux, notamment de terrassement, un nettoyage des routes adjacentes sera entrepris régulièrement ou sur demande de la Commune, à la charge des propriétaires.

En cas de travaux réalisés non conformément à l'autorisation délivrée, la Municipalité se réserve le droit de dénoncer le cas à la Préfecture (art. 130 LATC), de signifier l'ordre de démolir ou de modifier les travaux sous la menace de l'amende prévue à l'art. 292 du Code pénal.

SIGNATURES

Par leurs signatures, les intervenants déclarent avoir pris connaissance du formulaire et s'engagent à le respecter.

Le requérant	Le(s) propriétaire(s)	Direction des travaux	L'administrateur PPE
Lieu, date :			

Signature : _____

Préavis du secteur Police des constructions :

Remarques :

Payerne, le

T. Schroeter

☐ Vu et approuvé par la Municipale

Payerne, le

M. Picinali

RECLAMATION :

La présente décision peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours.

☐ Soumise à décision municipale, dans sa séance du

Décision :

Remarques :

Payerne, le

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

La Secrétaire :

L. Voinçon

C. Thöny

DROIT DE RECOURS :

La présente décision et les conditions éventuelles dont elle est assortie peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

Émoluments administratifs : Fr. ---

Si le dossier nécessite un traitement particulier, non lié à un permis de construire, un émolument administratif de Fr. 100.- sera perçu